



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le - 3 SEP. 2012

N° : 2012/ICPE/243
Sté Grandjouan Saco
Petit Mars - APC

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la société GRANDJOUAN SACO à exploiter une installation de compostage située à Petit-Mars, au lieu-dit « Les Dureaux »,
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2010 et 21 février 2011 renforçant les prescriptions d'exploitation du site précité, notamment pour limiter les nuisances olfactives,
- VU la recrudescence des nuisances olfactives liées à l'exploitation du site des Dureaux après une période d'amélioration observée en 2011,
- VU les constatations de l'inspection des installations classées effectuées lors de la visite du site réalisée le 5 janvier 2012 qui mettent notamment en évidence que le site est de nouveau à l'origine d'odeurs,
- VU le courrier de la présidente de l'association "Agir pour la Nature et l'Environnement à Petit Mars" du 2 février 2012 dénonçant une recrudescence des nuisances olfactives,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 5 juin 2012,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juillet 2012,
- VU le projet d'arrêté transmis à la société GRANDJOUAN SACO en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours,
- EN l'absence d'observations de la part de la société GRANDJOUAN SACO,

CONSIDERANT que le site de compostage exploité par la société Paul GRANDJOUAN SACO sur la commune de Petit Mars est, malgré les actions engagées, source de nuisances olfactives pour les riverains,

CONSIDERANT qu'il convient d'y remédier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est à Nantes (44200), avenue Lotz Cossé, prend, pour la poursuite de l'exploitation du centre de compostage situé à Petit-Mars, au lieu-dit « Les Dureaux », les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

2-1 Dès notification du présent arrêté, la société GRANDJOUAN SACO est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

- la réalisation d'opérations fortement odorantes en extérieur telles que le criblage, le retournement d'andains, le transfert d'andains du bâtiment de fermentation vers l'extérieur, le curage des lagunes, etc. est interdite lorsque les conditions météorologiques sont manifestement jugées défavorables.
- l'exploitation du bâtiment de fermentation est réalisée impérativement portails fermés, quelles que soient les conditions climatiques. Si nécessaire des dispositions sont prises pour que le respect de cette exigence ne fasse pas obstacle à la sécurité des travailleurs ni au maintien de conditions de travail acceptables.

Pour les opérations de transfert des produits en fin de fermentation vers l'extérieur, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter au strict minimum le refoulement des gaz et des vapeurs vers l'extérieur (fermeture automatique des portails, mise en place d'écrans souples, etc.).

2-2 Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GRANDJOUAN SACO fait réaliser un audit technique de l'installation tel que prévu par la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage.

Cet audit portera sur :

- l'optimisation de l'ensemble du processus de compostage,
- le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de traitement des effluents gazeux du bâtiment de fermentation (rejets vers l'extérieur, conditions de travail, etc.),
- l'influence des conditions météorologiques (hydrométrie, température, vent, etc.) sur l'apparition des nuisances olfactives à l'extérieur du site.

En tant que de besoin cet audit formulera des recommandations sur notamment la notion de "conditions météorologiques défavorables".

Le cahier des charges relatif à la réalisation de cet audit sera préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats de cet audit seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 3 : Faute pour la société GRANDJOUAN SACO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Petit-Mars et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Petit-Mars pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Petit-Mars et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société GRANDJOUAN SACO, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société GRANDJOUAN SACO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Petit-Mars et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Chargé de mission

Mikael DORÉ